



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980 - 1981

21 MAI 1981

PROJET DE DECRET

ETENDANT L'OCTROI D'ALLOCATIONS D'ETUDES
AUX ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SECONDAIRE
ET DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
PAR M. A. DAULNE

(1) Voir Doc. Conseil 96 (1980-1981) nos 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement (1) a consacré sa séance du 19 mai 1981 à l'examen du projet de décret étendant l'octroi d'allocations d'études aux élèves de l'enseignement artistique secondaire et de l'enseignement artistique supérieur (Doc. 96 (1980-1981) n^{os} 1 et 2).

Répondant au vœu exprimé par M. le ministre de l'Education nationale (Fr.), la commission a accepté de se saisir du projet de décret sans examen préalable tant il lui est apparu urgent d'offrir aux étudiants intéressés par le projet, la possibilité d'introduire dans les délais, la demande d'allocations d'études et de leur éviter le remboursement des allocations perçues indûment pendant les années antérieures.

Discussion générale

Le président de la commission ouvre la discussion générale et donne la parole au ministre.

Le ministre de l'Education nationale présente et explicite le projet de décret en s'en tenant au texte de l'exposé des motifs.

L'adoption du projet de décret ne préjuge en rien de la discussion du projet plus global relatif aux allocations et prêts d'études, à propos duquel le Conseil d'Etat est consulté, ni de la suite qui sera donnée aux propositions 22 et 67.

Des membres font observer que la formulation du projet risque d'ouvrir la voie à des interprétations divergentes lorsque les membres de l'exécutif communautaire ne feront plus partie du gouvernement national au contraire du ministre dont les attributions contiendront les matières nationales du domaine de l'éducation. C'est pourquoi la commission décide d'amender le texte de son premier alinéa.

Un membre souligne que le décret n'offre pas aux étudiants des conservatoires, l'assurance qu'ils pourront disposer de délais suffisants pour introduire leur demande.

Le ministre remarque qu'en l'absence de décret, le problème posé aux étudiants de l'enseignement artistique serait en tout cas bien réel, alors que l'adoption du décret permettra d'accélérer le traitement des dossiers.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :
MM. Tromont (Président), Delizée, Goossens, Gramme, Humblet, Lernoux, Moureaux, van de Put, Daulne (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :
M. Busquin, ministre de l'Education nationale.
Mme Dinant, membre du Conseil.
Des représentants du ministre de l'Education nationale. Des membres du cabinet de l'Exécutif de la Communauté française.

En effet, les élèves de l'enseignement artistique inscrits dans les établissements cités dans l'exposé des motifs ont vu leurs allocations d'études suspendues et même réclamées pour les années antérieures parce que l'administration interprétait différemment les textes.

Tantôt elle ne mettait pas en doute que les académies des Beaux-Arts, La Cambre, etc. fassent partie de l'enseignement supérieur artistique, tantôt se retranchant derrière la loi du 17 juillet 1970, elle n'admettait pas ces établissements comme supérieurs.

Le litige était d'autant plus accentué qu'en 1977, douze établissements de l'Education nationale furent cédés à la Culture française. Ceux-ci étaient supérieurs en vertu de la loi du 17 juillet 1970 et les établissements de l'enseignement artistique se sont retrouvés dans la même catégorie.

Dès lors, il s'avérerait nécessaire de prendre des mesures pour que leurs étudiants ne soient pas privés du droit aux allocations d'études.

A partir de l'instant où le projet de décret entrera en application, il appartiendra seul à l'enseignement artistique de déterminer quels établissements sont supérieurs et le cas des conservatoires royaux ainsi que de l'IMEP pourra être traité.

Il est à constater que les modifications apportées par le présent décret à la loi du 19 juillet 1971 sont conformes à celles qui seront présentées lors d'un prochain décret qui est à l'étude au Conseil d'Etat et qui reprend dans l'ensemble les différents articles.

Un arrêté ministériel est en préparation afin de considérer les conservatoires royaux et l'IMEP comme faisant partie de l'enseignement supérieur dès que le décret entrera en vigueur. Les élèves de ces établissements seront ainsi intégrés aux catégories bénéficiant des allocations d'études.

Il est encore précisé que si un effet rétroactif est prévu, celui-ci ne pourra s'appliquer qu'aux étudiants qui ont introduit leurs demandes d'allocations pendant les exercices 1979-1980 et 1980-1981 ce qui n'est pas le cas des étudiants inscrits aux cours des conservatoires. Pour ces derniers la solution doit intervenir ultérieurement.

A un autre point de vue, la référence à l'arrêté royal du 20 octobre 1980 qui coordonne la loi de 1971 et le décret de 1978, mais qui n'a pas été soumis au Conseil d'Etat, peut être controversée.

Sans contester le bien-fondé de cette remarque, le ministre observe que la coordination a été mise en œuvre avant l'adoption des lois d'août 1980, c'est-à-dire avant que la consultation du Conseil d'Etat ne soit imposée.

Néanmoins, la conclusion reste que le retrait de l'arrêté royal du 20 octobre 1980 est souhaitable.

Discussion des articles

Article 1^{er}

La commission propose de remplacer au premier alinéa « Le ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française » par « le membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations d'études dans ses attributions ».

Cet amendement est proposé par les représentants de tous les groupes. Il en va de même de l'amendement suivant proposé au deuxième alinéa, où l'expression « la présente loi » serait remplacée par une référence explicite à la loi du 19 juillet 1971 et au décret du 20 juillet 1980.

Toutefois, ces améliorations de forme ne seront pas étendues à la suite de l'article 1^{er} du décret de 1978 car le souci prévaut de ne pas confirmer, par des améliorations ponctuelles, un texte que l'Exécutif et des membres du Conseil ont proposé de modifier.

Article 2

Il est précisé que la rétroactivité limitée au 1^{er} septembre 1979 est motivée par le souci de couvrir la période d'application du décret du 20 juillet 1978.

Votes

L'article 1^{er} amendé et l'article 2 sont adoptés à l'unanimité des huit membres présents.

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité.

♦♦

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

A. DAULNE.

Le président,

M. TROMONT.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, modifié par le décret du 20 juillet 1978, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le membre de l'exécutif de la Communauté française ayant les allocations d'études dans ses attributions, accorde des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de quatorze ans et aux étudiants de l'enseignement supérieur, lorsqu'il sont de condition peu aisée.

L'enseignement secondaire artistique est, pour l'application de la loi du 19 juillet 1971 modifiée par le décret du 20 juillet 1978, assimilé à l'enseignement secondaire; l'enseignement artistique supérieur à l'enseignement supérieur. »

ART. 2

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 1979.